Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

2025/176

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

098-2025 – VALIDATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Rapporteur : Jean-Paul PION

VU les articles L.125-2 et L.125-5 et R.125-27 du Code de l'Environnement qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.125-12 à R.125-14, relatifs aux obligations règlementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

CONSIDÉRANT que les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiche ;

Il est présenté au Conseil Municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs DICRIM.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles afin d'informer la population sur les risques Majeurs qui concernent la Commune.
- **PRÉCISE** que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sera disponible en Mairie en deux versions, papier et dématérialisée, pour une information de l'ensemble des citoyens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

Mairie de
Vendays-Montalivet

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

VENDAYS MONTALIVET

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

EDITO

DU MAIRE

PIERRE BOURNEL

L'histoire de la Ville de Vendays Montalivet est jalonnée d'épisodes marquants où la mer et le vent nous ont rappelé, parfois avec violence, que vivre sur un littoral demande de ne jamais baisser la garde. Les risques sont inhérents et renforcés lors de rassemblement humain. C'est malheureusement le plus souvent lors d'un événement dramatique que la question des risques auxquels nous pouvons être soumis se rappelle à nous. Il n'y a pourtant pas de fatalité. Le risque s'anticipe, la prévention existe et l'information est indispensable.

Le présent document a précisément pour objet de remplir cette mission d'information à la population. Il nous faut, collectivement, être conscients des aléas existants sur notre territoire et savoir comment y répondre. La connaissance, par chacun, de la bonne conduite à tenir en cas de risque avéré est la meilleure garantie de préserver la population et notre environnement.

Ce livret est un document important. Prenez le temps de le lire, conservez-le et revenez régulièrement dessus.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

SOMMAIRE

I - RISQUE MAJEUR 4
A quels risques est exposée la commune de Vendays Montalivet ? 5
Qui fait quoi ? 5
Les moyens d'alerte 5
Où aller ? 6
2 - RISQUE D'INONDATION 7
Vigilance inondation : vigicrues 7
Que faire ? 7
3 - RISQUE INCENDIE DE FORÊT 9
Définition 9
Que faire ? 9
4 - RISQUES SISMIQUES 10
Définition 10
Que faire ? 10
5 - RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 11
Définition 11
Que faire ? 11
6- RISQUE PHÉNOMÈNES LITTORAUX 12
Définition 12
Que faire ? 12
7- RISQUE POLLUTION FLUVIALE OU MARITIME 13
Définition 13
Que faire ? 13
8- RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE TEMPÊTE 14
Définition 14
Que faire ? 14
9- RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE CANICULE / GRAND FROID 15
Définition 15
Que faire ? 15
10 – CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ 17
Je consistue mon kit d'urgence 17
POUR EN SAVOIR PLUS 18
Les sites Internet 18
Les numéros de téléphones d'urgence 18
Radios locales 18

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

1.RISQUE MAJEUR

L'existence du risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (Résultat de l'activité humaine) l'aléa
- d'autre part l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'Homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes.
- une énorme gravité : des dommages importants aux biens et à l'environnement, des victimes.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

A QUELS RISQUES EST EXPOSÉE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET ?

- Risque inondation
- Incendie de forêt
- Sismique
- Mouvement de terrain
- Phénomènes littoraux
- Météorologiques

QUI FAIT QUOI ?

Les services de secours et les services communaux ont un même objectif de Protéger les personnes, les biens et l'environnement.

- Le rôle des services communaux est d'assurer l'alerte, l'information la protection et le soutien de la population (mise en sécurité, régulation de la circulation, soutien aux personnes en difficulté). Ces mesures sont contenues dons un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est un plan opérationnel de gestion des crises à l'échelon communal. Il est déclenché par le Maire ou à la demande de l'autorité préfectorale.

- Le rôle des services de secours est de protéger, de soigner et d'évacuer d'urgence si nécessaire.

LES MOYENS D'ALERTE

En cas d'événement grave, l'alerte à la population est de la responsabilité de l'Etat et du Maire. Selon la nature de l'événement, les services municipaux disposent de différents moyens d'alerte pour informer la population, quel que soit la nature du danger.

Les moyens d'alerte mis en place sur la commune sont les suivants :

- Système d'Alerte et d'information des Populations (SAIP)
- Véhicule équipé d'un mégaphone
- Système d'appels en masse : envoi d'un message d'alerte sur les téléphones portables. Si vous souhaitez en bénéficier, vous pouvez vous inscrire directement en mairie (05 56 73 32 02), mairie annexe (05 56 09 32 06) ou sur https://www.vendays-montalivet.fr. Ce service est gratuit.

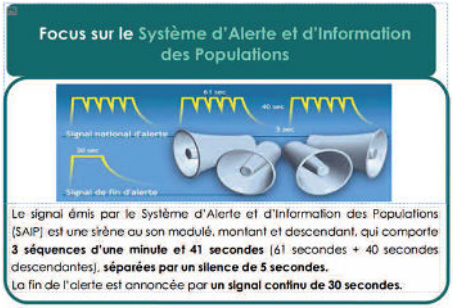

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

OÙ ALLER ?

POINTS DE RASSEMBLEMENTS ET D'HÉBERGEMENT :

Ce sont des lieux destinés à accueillir le public évacué lors d'un danger immédiat ou pour procéder à la distribution d'eau ou de matériel, par exemple.

Le(s) point(s) de rassemblement de la commune sont :

La salle culturelle à Vendays

Le gymnase à Montalivet

La salle Sirougnet à Montalivet

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

2.RISQUE D'INONDATION

DÉFINITION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables.

Sur la commune, le risque inondation peut survenir par :

Submersion : l'estuaire de la gironde sort de son lit.

Il s'agit d'une inondation temporaire de la zone située en bords d'estuaire, résultant de la conjonction de plusieurs phénomènes : un coefficient de marée élevé, pleine mer, un vent fort ainsi qu'une surcote due à une dépression atmosphérique.

Ruissellement : l'eau ruisselle sur les zones imperméables.

Ces deux phénomènes sont provoqués en général par des pluies importantes et durables ou intenses et brèves.

VIGILANCE INONDATION : VIGICRUES

« Vigicrues » est un système de prévision des crues dont l'objectif est d'informer tous les publics intéressés en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'Etat.

Il est accessible sur le site www.vigicrues.gouv.fr

L'estuaire de la Gironde est inclus dans ce dispositif de surveillance. Une couleur est attribuée selon le niveau de vigilance :

QUE FAIRE ?

AVANT

- S'informer sur le risque
- Connaître les dispositifs d'alerte
- Prévoir les moyens d'évacuation
- Garer les véhicules dans un endroit sûr
- Déplacer hors d'atteinte les objets Précieux et les produits polluants
- Rassembler votre kit d'urgence

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

PENDANT

- S'informer de la situation, écouter Id radio
- Ne pas fermer tous vos volets électriques (au risque de rester piégé à l'intérieur, en cas de coupure de courant)
- Couper l'électricité et le gaz
- Aller sur les points hauts (étage de maison, colline)
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture)
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, préfecture, pompiers) ou si vous y êtes forcés
- En cas de déplacement forcé : être très prudent, respecter les déviations mises en place
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école, ils sont en sécurité
- Ne pas encombrer les lignes téléphoniques

APRÈS

- Prendre des photos des dégâts
- Aérer et désinfecter les pièces
- S'assurer que l'eau est potable (Mairie)
- Chauffer dès que possible
- Ne remettre l'électricité que si la maison est sèche

Les bons comportements en cas de pluies intenses ou d'inondations soudaines

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

3.RISQUE INCENDIE DE FORET

DÉFINITION

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare qu'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est détruite.

Généralement, la période de l'année ta plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

QUE FAIRE ?

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris.
- Prévoir les moyens de lutte.
- Entretenir les accès pour les pompiers.
- Débroussailler autour de la maison, maintenir les feuillages à plus de 3m <de l'habitation, nettoyer les gouttières, éviter de planter des espèces très inflammables (cyprès).

PENDANT

- Informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible
- Dans la nature, s'éloigner dos au vent.
- Rentrer dans le bâtiment le plus proche.
- Respirer à travers un linge humide.
- Suivre les Instructions des pompiers.

Si vous êtes en voiture :

- Ne pas sortir si vous êtes surpris par un front de flamme.
- S'arrêter sur la route dans une zone dégagée, allumer les phares.

APRÈS

- Sortir protégé
- Eteindre les foyers résiduels, inspecter son habitation, en recherchant et surveillant les braises.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

4.RISQUES SISMIQUES

DÉFINITION

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, Causée par une fracture brutale des roches en profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

QUE FAIRE ?

AVANT

- Fixer les appareils el les meubles lourds.
- Préparer un plan de groupement familial
- Vérifier ou voire vérifier la vulnérabilité aux séismes de mon habitation,
- Repérer les points de coupure du gaz, de l'eau, de l'électricité.

PENDANT

Rester où l'on est :

- À l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- À l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, bâtiments ...).
- En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Couper l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes.
- S'éloigner des zones côtières même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels tsunamis.
- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

5.RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

DÉFINITION

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de· masse de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie forte, ...) ou anthropiques (terrassement, déboisement, ...). Selon la vitesse de déplacement, 2 ensembles peuvent être distingués :

- Les mouvements lents : les affaissements, les tassements, le fluage, les glissements, le retrait gonflement.
- Les mouvements rapides : les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements, les laves torrentielles, les coulées boueuses.

QUE FAIRE ?

AVANT

- S'informer des risques encourus.
- En cas de Craquement inhabituel, évacuer immédiatement le bâtiment.
- Sjgnaler à la Mairie l'apparition de fissures ou d'affaissement du sol.

PENDANT

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- À l'intérieur, évacuer l'habitation si elle est menacée ou sinon s'orienter sous un meuble et s'éloigner des fenêtres.
- À l'extérieur, s'écarter au plus vite de la zone dangereuse : fuir latéralement ou sinon s'abriter derrière un obstacle.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- Couper le gaz et l'électricité.
- Empêcher l'accès au public
- Evaluer les dégâts et les dangers.
- Prévenir les autorités.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

6.RISQUE PHENOMENES LITTORAUX

DÉFINITION

Les phénomènes littoraux sont de deux ordres.

1. **L'érosion marine** se traduit par un déplacement, vers l'intérieur des terres, de la limite entre le domaine marin et le-domaine continental. Ce recul de trait de côte, accompagné parfois de destruction d'équipements et de bâtiments côtiers est accéléré lors des fortes tempêtes.
1. **L'avancée dunaire** quant à elle, s'effectue de la même manière vers l'intérieur des terres, en raison de lo poussée des vents et de la mer charriant du sable.

Le risque lié aux phénomènes littoraux est irrémédiable et prévisible sur plusieurs années. Ceux-ci connaissent en général une cinétique lente (remontée du niveau de la mer, déplacement des dunes), mais peuvent avoir des conséquences spectaculaires, voire brutales, lors de la conjonction de divers paramètres (tempête ou forte houle et grandes marées). Des reculs soudains peuvent engendrer de sérieux dommages aux personnes et aux biens.

Des actions préventives sont mises en œuvre :

1. **Le Plan de Prévision des Risques Littoraux (PPRL)** est un outil règlementaire visant à limiter dans une perspective de développement durable les conséquences humaines et économiques des catastrophes liées aux phénomènes littoraux. Il est élaboré et mis en application par l'Etat sous l'autorité du Préfet de département.
2. **Les dunes** sont entretenues ainsi que leur végétation.

QUE FAIRE ?

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde
- Préserver la végétation sur les dunes en suivant les chemins banalisés.

APRÈS

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Si vous êtes témoin d'une situation de détresse, alerter les pompiers.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

7.RISQUE POLLUTION FLUVIALE OU MARITIME

DÉFINITION

La pollution résulte de l'introduction directe ou indirecte de déchets, substances qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins.

Cette pollution arrive dans l'estuaire ou les fleuves par le vecteur des eaux amont ou aval, des vents, de l'air en basse altitude ou par déversement direct. La pollution peut être accidentelle (naufrages d'un bâtiment transportant des produits toxiques) ou volontaire (dégazage de navire par exemple).

Le plan POLMAR (Pollution Maritime) est un plan d'intervention français déclenché par le Préfet en cas de pollution maritime accidentelle. Il sert à coordonner les hommes et à mobiliser les moyens de lutte.

Les secours ainsi que les Services de la mairie mettent en œuvre les moyens nécessaires à la restauration du milieu naturel d'origine.

QUE FAIRE ?

PENDANT

- Prévenir la mairie en communiquant le lieu et la source de pollution si possible
- Signaler les écosystèmes sinistrés (faune et flore)
- Ne pas s'exposer pas à la pollution.
- Ne pas fumer à proximité de la pollution
- Se laver en cas de contact.
- Consulter un médecin si nécessaire

APRÈS

- Attendre les consignes des autorités.
- Participer aux opérations de dépollution suivant les consignes données

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

8.RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE TEMPÊTE

DÉFINITION

Il s'agit d'une violente perturbation atmosphérique accompagnée de forts vents et de pluies abondantes. Le seuil au-delà duquel en parle de tempête a été fixé à 89 km/h (10 sur l'échelle de Beaufort), avec des rafales à 100 km/h dons l'intérieur des terres et 1 20 km/h sur les côtes.

Une tempête peut entrainer un risque d'inondation, (cf. fiche risque inondation).

QUE FAIRE ?

AVANT

- Ranger et fixer les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- Prévoir des moyens d'éclairage de secours· et faire une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale alimenté par électricité, contacter l'organisme gestionnaire
- S'éloigner des bords de mer et des lacs.
- Annuler les sorties en mer ou en rivière.
- Arrêter les chantiers rassembler le personnel.

PENDANT

- Rester chez soi
- Se mettre à l'écoute d'une station radio locale
- N'intervenir en aucun cas sur les toitures
- Débrancher les appareils électriques
- Ne pas encombrer les lignes téléphoniques
- Ne pas s'abriter sous un arbre

APRÈS

- Ne pas toucher aux fils électriques et téléphoniques tombés
- Couper les branches qui menacent de s'abattre {faire appel à un professionnel si nécessaire)
- Prendre des photos des dégâts.

Vigilance rouge

Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Vigilance orange

Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Vigilance jaune

Soyez attentif. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement et localement dangereux (exemples : mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Vigilance verte

Pas de vigilance particulière.

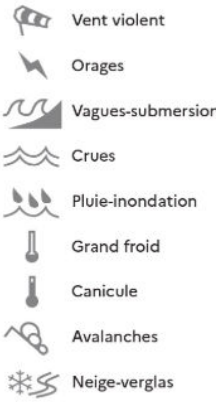

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

9.RISQUE METEOROLOGIQUE CANICULE / GRAND FROID

DÉFINITION

La canicule est définie comme un niveau de très fortes chaleurs le jour et la nuit pendant au moins trois jours consécutifs. La définition de la canicule repose sur deux paramètres : la chaleur et la durée.

Elle fait partie des risques signalés par Météo France dons ses prévisions de vigilances météorologiques.

Le grand froid est un phénomène météorologique caractérisé par une chute importante des températures aussi bien la nuit que le jour sur une durée de plusieurs jours.

QUE FAIRE ?

CANICULE

- Je mouille ma peau plusieurs fois par jour.
- J'assure une légère ventilation.
- Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.
- Je passe plusieurs heures dans un endroit frais.
- Je maintiens mo maison à l'abri de la chaleur.
- Je mange normalement.
- Je bois environ 1.5L d'eau par jour, pas d'alcool.
- Je donne des nouvelles à mon entourage

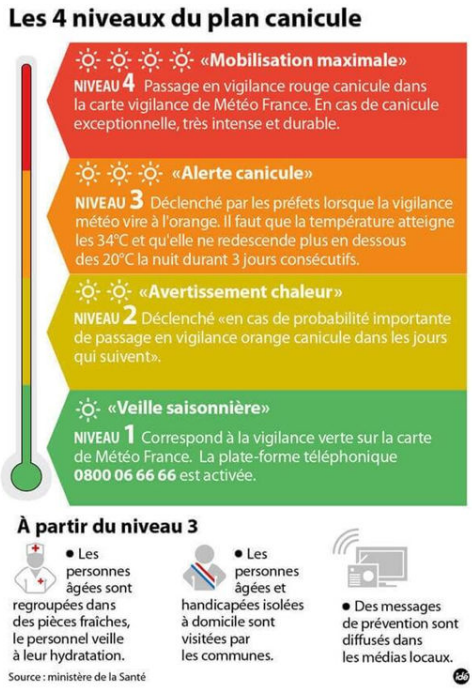

GRAND FROID

- J'évite l'exposition ou froid
- Je prévois un habillement adéquat· : plusieurs couches, imperméable ou vent et à la pluie et couvrant la, tête el les mains.
- Je ne bois pas d'alcool
- J'évite les efforts brusques
- Je prévois une pelle à neige el du sel de déneigement.
- Avant de me déplacer en voilure, je me renseigne sur l'état des routes et la météo.
- Je ne monte pas sur les toits.
- Je ne stationne pas sous les lignes électriques en cas de neige abondantes.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

10.CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Dans une situation d'urgence, certains équipements sont essentiels. En fonction de l'évènement, chaque foyer doit être en mesure de pouvoir subvenir aux Besoins minimums, que ce soit lors d'une évacuation, d'une mise à l'abri ou lorsque le gaz, l'électricité et l'eau courante viennent à manquer et ne peuvent être rétablis dans l'immédiat.

JE CONSTITUE MON KIT D'URGENCE

L'ÉQUIPEMENT À PRÉPARER À L'AVANCE :

- Pour me signaler auprès des secours : torche, gilet fluorescent.
- Pour subvenir aux besoins de nourriture : 1 à 2 bouteilles d'eau par personne, aliments énergétiques, aliments pour bébé ou régime spécifique.
- Pour administrer les premiers soins : trousse Médicale de 1er soin.
- Pour quitter mon habitation : photocopie des papiers administratifs, double des clés de la voiture et de la maison un peu d'argent liquide.
- Pour rester Informé de l'évolution de l'événement : radio à piles.
- Pour me préserver du froid et conserver un minimum d'hygiène : vêtements chauds, couverture de survie, brosse à dents, serviettes, couches ...
- Pour m'occuper durant la mise à l'abri ou sur le lieu de l'évacuation : jeux pour enfants et adultes, livres ...

L'ÉQUIPEMENT À PRENDRE À LA DERNIÈRE MINUTE :

- Téléphone portable, chargeur.
- Médicaments spécifiques (diabètes, allergies ...).
- Papier d'identité, chéquier et carte bancaire

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

POUR EN SAVOIR PLUS

Les documents consultables en mairie et téléchargeables sur le site Internet de la Ville : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), et Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

LES SITES INTERNET :

- www.georisques.gouv.fr
- www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr
- www.atmo-nouvelleaquitaine.org
- www.meteofrance.com
- www.argiles.fr
- www.planseisme.fr
- www.risques.gouv.fr

LES NUMÉROS DE TÉLÉPHONES D'URGENCE :

- Pompiers : 18 ou 112
- Police : 17
- SAMU : 15
- Préfecture : 05 56 90 60 60
- Mairie : 05 56 73 32 02

RADIOS LOCALES :

- France Bleue 101.6 MHz
- France Inter 92.4 MHz

Il est proposé aux personnes vulnérables de communiquer leurs coordonnées au CCAS de la Mairie, afin d'apparaître dans le registre des personnes sensibles.

Ce registre est confidentiel.

Il permet une information ciblée en cas de phénomène exceptionnel (canicule tempête)

- Ce service est gratuit
- Inscription auprès du CCAS

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-098_2025-DE

HÔTEL DE VILLE
11 rue de la Mairie ~ 33930 VENDAYS-MONTALIVET
05 56 73 32 02
secretariat.maire@vendays-montalivet.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

2025/177

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

099-2025 – CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Rapporteur : Jean-Paul PION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 à L724-13 relatifs aux réservistes communaux ;

VU le Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise ;

CONSIDÉRANT que la succession de crises et sinistres traversés récemment corroborent la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 13 août 2014, de modernisation de la sécurité civile, souligne que la sécurité civile est l'affaire de tous.

Cette loi rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve citoyenne, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure.

La mise en place de cette réserve citoyenne est au cœur des démarches participatives et de développement citoyen souhaitées et portées par la municipalité. Elle offre, aux bénévoles qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielle de la collectivité pour cette activité.

Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la ville lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu en cas de crise.

Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Au regard des différentes périodes subies par les Vendaysins, qu'il s'agisse d'évènements climatiques ou sanitaires, et plus largement pour toute situation de crise, la mise en place de cette réserve offrira à la commune un moyen complémentaire d'appui aux services de sécurité et d'aide à la population dans ces moments particuliers.

Pilotée par un élu délégué nommément désigné par arrêté municipal, la RCSC sera placée sous la gestion de la DGS. Les réservistes seront recrutés selon des conditions fixées par arrêté municipal, ils seront signataires d'un engagement à servir dans la réserve communale (ESR) et de la Charte de la réserve civique (documents ci-annexés pour information).

Leur accès dans la RCSC leur permettra d'être formés PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1) et de bénéficier de recyclages réguliers, entre autres formations. Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du maire.

Ce même arrêté constituera le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le principe d'implication et d'action des réservistes est le bénévolat pur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la « Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville de Vendays-Montalivet », chargée d'apporter son concours au maire en matière :

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

➢ De préparation à la gestion de crise, notamment :

- participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables…) et à l'élaboration des supports opérationnels ;
- participer aux formations, entrainements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements…

➢ De prévention des risques et menaces majeures, notamment :

- informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir…) à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers … ;
- contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et/ou en période de vigilance incendie de forêt.

➢ D'intervention et d'assistance notamment :

- apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations …) ;
- apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités …) ;
- participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la Ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations…).
- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente ainsi que la charte de réserve civique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRIE LANDIRAS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

CHARTE DE LA RÉSERVE CIVIQUE

Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique

1° Principes directeurs

La réserve civique permet à toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel.

La réserve civique, ses sections territoriales et les réserves thématiques qu'elle comporte favorisent la participation de tout citoyen à ces missions, dans un cadre collectif, ponctuel ou, à titre exceptionnel, récurrent, quelles que soient ses aptitudes et compétences. Elle concourt au renforcement du lien social en favorisant la mixité sociale.

Les domaines d'actions de la réserve civique, de ses sections territoriales et des réserves thématiques recouvrent des champs d'actions variés : la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environnement, le sport, la mémoire et la citoyenneté, la coopération internationale, la sécurité ou encore les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel.

La réserve civique est complémentaire des autres formes d'engagement citoyen que sont, d'une part, la garde nationale et les réserves opérationnelles et, d'autre part, l'engagement bénévole et volontaire.

2° Engagements et obligations des réservistes et des organismes d'accueil

L'affectation à une mission nécessite l'accord de l'organisme d'accueil et du réserviste.

A. - Engagements et obligations des réservistes

Sous réserve de satisfaire aux conditions légales et réglementaires qui régissent la réserve civique et ses sections territoriales et aux règles spécifiques propres aux réserves thématiques qu'elle comporte, peut être réserviste toute personne volontaire souhaitant s'engager dans le respect des principes directeurs de la réserve civique. Toute personne qui participe à la réserve civique, ses sections territoriales ou l'une des réserves thématiques qu'elle comporte s'engage à :

- respecter la présente charte ;
- apporter son concours à titre bénévole ;
- s'engager pour une période déterminée, qui peut être renouvelée avec son accord ;
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le responsable de l'organisme au sein duquel elle effectue sa mission - ou par toute

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

personne que ce responsable a désignée - en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences de son engagement ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité pendant l'exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- rendre compte de sa mission à l'organisme qui l'accueille ; - signaler à l'autorité de gestion de la réserve compétente tout incident ou anomalie survenu à l'occasion de sa période d'engagement ;
- promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

B. - Engagements et obligations des organismes d'accueil

Les organismes qui accueillent les réservistes sont les services de l'Etat, les personnes morales de droit public, notamment les établissements publics et les collectivités territoriales, ainsi que les organismes sans but lucratif de droit français qui portent un projet d'intérêt général, répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association cultuelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réserviste.

Les organismes éligibles proposent aux réservistes des missions compatibles avec leurs obligations professionnelles.

Il ne peut être opposé à l'employeur une quelconque forme de réquisition. Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement validées par l'autorité de gestion compétente de la réserve civique.

Les organismes d'accueil s'engagent à :

- respecter la présente charte ;
- proposer des missions conformes à l'objet de la réserve civique, ses sections territoriales et ses réserves thématiques ;
- proposer des missions non substituables à un emploi ou à un stage ;
- préparer le réserviste à l'exercice de sa mission ;
- prendre en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins de la mission proposée ;
- le cas échéant, compléter la convention d'engagement décrivant précisément la mission du réserviste (fréquence, lieu d'exercice, durée) ;
- attester du déroulement de la mission ;
- participer à des actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la réserve civique ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

- couvrir le réserviste contre les dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Les organismes d'accueil peuvent par ailleurs rembourser les frais réellement engagés par le réserviste dans l'exercice de la mission qu'ils lui ont confiée.

Tout manquement aux principes et engagements énoncés par la présente charte justifie qu'il soit mis fin à la participation de la personne ou de l'organisme concerné à la réserve civique, ses sections territoriales ou ses réserves thématiques.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

ARTICLE 1- OBJET

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est placée, sous l'autorité du Maire et de son représentant nommément désigné, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle est mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'événement ou de menaces majeurs. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour diffuser et promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

ARTICLE 2- ORGANISATION ARTICLE

ARTICLE 2.1- AUTORITÉ ET GESTION

La RCSC est composée de bénévoles, ci-après désignés « le·la ou les réservistes », qui ont signé un acte d'engagement à servir dans la réserve communale (ESR) et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire et des personnels municipaux délégués à cet effet. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 2.2- COMPOSITION

La RCSC est composée de femmes et d'hommes volontaires de la commune de Vendays Montalivet remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

La réserve est composée de deux groupes hiérarchiques : chef d'équipe et équipier.

La désignation en qualité de chef d'équipe est effectuée par le maire ou son représentant après analyse de l'expérience et des capacités du réserviste à devenir chef d'équipe.

Cette désignation confère la mission de gestion opérationnelle d'un groupe d'équipiers pour chaque engagement le nécessitant. L'objectif étant de conférer une autonomie et une réactivité suffisante selon le cadre opérationnel et le contexte constaté au moment de la mission.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

ARTICLE 2.3- CHAMP D'ACTION

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales et du territoire communal. Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire est respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

En cas d'événement justifiant une action de solidarité hors des limites de la commune, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la triple condition :

• qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;

• que la décision d'engagement soit prise par le maire de Vendays Montalivet ou de son représentant ;

• qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

ARTICLE 3- MISSIONS

La RCSC a pour vocation d'être structurée selon une organisation territoriale, afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque ou menace majeure ou une situation de crise.

Ainsi, le.la réserviste pourra notamment être mobilisé.e pour participer aux missions suivantes:

Se préparer à la gestion de crise, notamment :

• participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables…) et à l'élaboration des supports opérationnels ;

• participer aux formations, entrainements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements… Prévenir les risques et menaces majeures, notamment :

• informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir, aide à la rédaction du Plan Familial de Mise en Sureté, actions mises en œuvre par la commune …) à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers … ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

• contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et de vigilance incendie de forêt. Intervenir et assister, notamment :

• apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations …) ;

• apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités …) ;

• participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la Ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations…).

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ACCÈS

La RCSC est accessible aux citoyens qui répondent aux critères suivants :

• habiter Vendays-Montalivet (justificatif de domicile à produire) ;

• être âgé de 18 ans au moins ;

• posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité (pièce d'identité à produire);

• jouir de ses droits civiques ;

• ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire (extrait de casier judiciaire à produire).

• être en bonne condition physique et transmettre à cet effet un certificat médical conformément aux prescriptions de l'article 8.

ARTICLE 5- STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

ARTICLE 5.1- CADRE GÉNÉRAL

Le·la réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le·la réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il·elle relève en dehors de son service dans la RCSC (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le·la réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724- 13 du code de la sécurité intérieure).

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du réserviste.

Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

ARTICLE 5.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSERVISTES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail.

En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure). La période d'activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la RCSC (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure).

Le·la réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat, troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86- 33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière).

ARTICLE 6- REMBOURSEMENT DE FRAIS

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. A ce titre, les réservistes en mission ont uniquement droit au remboursement des frais de repas sur la base des tarifs fixés par le Conseil municipal applicables aux agents de la collectivité et sous conditions de justificatifs. Un tel remboursement est prévu au moment du déclenchement de la mission si celle-ci ne prévoit pas la fourniture de repas.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

ARTICLE 7- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 7.1- DROITS

Le·la réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public et à ce titre des droits présentés à l'article 5 de ce règlement intérieur.

ARTICLE 7.2- OBLIGATIONS

Le·la réserviste est tenu·e de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés (article L 1424-8-4 du Code général des collectivités territoriales).

S'il·ou elle est salarié·e, il·ou elle doit obtenir l'accord de son employeur pour servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant son temps de travail (article L. 3142-108 du Code du travail). Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Qu'il·ou elle soit en mission ou non, les réservistes ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités en sein de la RCSC. Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par le maire, son représentant. Les réservistes s'engagent à suivre les formations dispensées pour acquérir ou maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils·ou elles sont tenus également de :

- faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière, au sein de la RCSC ;
- être assidus aux réunions d'information et débriefing ;
- participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Tout·e réserviste, qu'il·ou elle soit ou non en période d'activité, est tenu·e de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Ville de Vendays Montalivet.

Les réservistes sont à ce titre notamment soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCSC, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques. Le·la réserviste s'engage à respecter la Charte de la réserve civique crée par le Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

ARTICLE 8- CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

ARTICLE 8.1- CANDIDATURE

En période de recrutement, les bénévoles font acte de candidature à la RCSC de la Ville de Vendays Montalivet en renseignant un dossier de candidature :

• accessible en ligne, sur https://www.vendays-montalivet.fr/

• disponible au format papier sur demande au à l'accueil de la mairie et mairie annexe

Le dossier de candidature peut être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées par courriel secretariat.maire@vendays-montalivet.fr

Tout dossier incomplet n'est pas instruit.

ARTICLE 8.2- SÉLECTION DES CANDIDATS

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés. Une pré-sélection est opérée, sur la base des critères définis à l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 8.3- ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature. En cas d'admission, le·la futur·e réserviste signe son acte d'engagement, l'ESR, dans lequel il·elle reconnait notamment, avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. La durée de l'engagement est fixée à deux ans, renouvelable tacitement.

A la signature de son acte d'engagement, le·la réserviste doit notamment fournir à la mairie un certificat médical de moins de 3 mois attestant de sa capacité à servir dans la réserve (possibilité de manutention de marchandises, station debout prolongée, forte mobilité piétonne…), une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle et un RIB (pour les remboursements de frais précisés à l'article 6).

Une attestation d'engagement bénévole au sein de la RCSC précisant les formations et activités suivies dans ce cadre, signée par le Maire de Vendays Montalivet, est délivrée pour toute durée d'engagement dans la Réserve, égale ou supérieure à un an. Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

ARTICLE 9- FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

ARTICLE 9.1- RÉUNIONS PÉRIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 3, la RCSC se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel de l'activité de la RCSC est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture (Service interministériel de défense et de protection civiles - SIDPC) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS de la Gironde.

ARTICLE 9.2- FORMATIONS

La formation est un droit pour le·la réserviste mais aussi une obligation qu'il·elle doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau·velle réserviste sera tenu·e de suivre un module de formations obligatoires.

Parmi cette formation, les réservistes suivront la formation de secourisme de niveau 1 : PSC1.

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCSC, les réservistes seront invités à suivre des formations continues et spécifiques, ou à participer à des activités :

• visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;

• afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

ARTICLE 9.3- MOBILISATION DES RÉSERVISTES

La durée des missions ne peut excéder 15 jours par an (art L724-4 code de la sécurité intérieure). Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crise, des besoins de la collectivité et des disponibilités du·de la réserviste. En cas de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont signé un acte d'engagement dans la RCSC sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens (appels téléphoniques, SMS, courriel…), en précisant leurs disponibilités. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du·de la réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité. Qu'il·elle soit disponible ou non pour effectuer la mission qui lui est précisée, le·la réserviste qui ne répond pas à l'ordre d'appel individuel encourt la radiation de la RCSC. Dès qu'ils·elles sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

En dehors des situations de crise, les réservistes sont convoqués par une lettre écrite adressée par courriel, par SMS ou par lettre au domicile du·de la réserviste. Pour toute mission réalisée, la commune transmet une attestation au· à la réserviste.

ARTICLE 9.4- POUVOIRS

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le·la réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer le Maire.

ARTICLE 9.5- SIGNES DISTINCTIFS

Chaque réserviste dispose d'un équipement distinctif permettant à la population et aux différents acteurs de la sécurité civile d'identifier, sur le terrain, son appartenance à RCSC et d'exercer ses fonctions en toute sécurité. Cet équipement distinctif est aussi conçu de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le·la réserviste est responsable de l'équipement qui lui est remis. Toute détérioration ou perte de l'équipement, tout ou partie, doit être portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance de la mairie. A la date de départ effectif de la Réserve, le·la réserviste doit remettre ou faire remettre à la mairie, son équipement, en état de propreté et dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9.6 – DISTINCTION ET RECONNAISSANCE

Dans le cadre de ses missions et au regard des qualités et actes remarquables dont il aura pu faire preuve, le·la réserviste communal est susceptible de recevoir une lettre de félicitation du maire et du Conseil municipal ainsi que de tout corps constitué qui serait amené à souligner et partager l'implication du·de la réserviste. Selon l'honorabilité de son ou de ses actes, il·elle pourra recevoir la médaille de la Ville. Comme tout citoyen, il·elle sera reconnu·e et soutenu par la municipalité en reconnaissance de tout acte de bravoure et de dévouement.

ARTICLE 9.7- RETRAIT EN CAS DE SITUATION DE DANGER

Le·la réserviste, confronté·e à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité, doit se retirer immédiatement et informer M le Maire. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le·la réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition de la collectivité qui l'avisera des suites de sa mission.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

ARTICLE 9.8- DÉSISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement : Le·la réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de Vendays Montalivet, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Avertissement : Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur est passible d'un avertissement notifié par écrit au· à la réserviste.

Radiation : La radiation peut être prononcée par la Mairie à l'encontre d'un·e réserviste, notamment dans les cas suivants :

• si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ;

• en cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le·la réserviste a déjà fait l'objet de deux avertissements écrits ;

• sans avertissements préalables si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, en cas de manquement particulièrement grave d'un·e réserviste aux obligations découlant du présent règlement intérieur, des lois et règlements en vigueur ou encore de toute condition d'honorabilité.

Préalablement, le·la réserviste est obligatoirement informé·e des griefs formulés à son encontre et est invité·e à présenter ses observations lors d'un entretien. Il·elle peut se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 9.9- COORDONNÉES

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire de la RCSC aux fins d'en exécuter les finalités correspondant aux missions énumérées aux présentes. Ils·elles acceptent également que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du PCS et exploitées aux fins correspondantes conformément aux normes, prescriptions et recommandations.Les réservistes s'engagent à informer le Maire de toute modification de leurs coordonnées.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

DOSSIER DE CANDIDATURE

NOM : .....

Prénom : .....

Né·e le : .....

A : .....

Département : .....

Adresse : .....

Tél. fixe : .....

Tél. mobile : .....

Courriel : .....

Documents à transmettre obligatoirement :

- Justificatif d'identité attestant de la majorité du candidat·e (carte d'identité française ou de pays membres de l'Union Européenne, titre de séjour de plus de 10 ans en cours de validité) ;
- Justificatif de domicile attestant de la résidence principale sur Vendays Montalivet ;
- Extrait de casier judiciaire : bulletin n°3 attestant de l'absence de condamnation inscrite ;
- Une lettre de motivation écrite mettant en exergue les valeurs de citoyenneté qui sont les vôtres et votre sens de l'implication. Vous pourrez plus précisément valoriser dans cette lettre ce que vous savez faire techniquement, et ce que vous souhaitez apporter aux autres.

ATTENTION

Si vous êtes retenu·e pour intégrer la réserve communale vous devrez impérativement fournir le jour de la signature de votre acte d'engagement :

• Un certificat médical de moins de trois mois attestant que votre état de santé est compatible avec l'activité de la réserve (possibilité de manutention de marchandises, station debout prolongée, forte mobilité piétonne…),

• Une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle (dans la mesure où vous devez être assuré en cas de faute personnelle détachable du service),

• Un RIB (pour les remboursements de frais qui ne seraient pas prévus au moment du déclenchement de la mission).

Je certifie l'exactitude des informations transmises et prend acte qu'en cas d'anomalie relevée par l'administration, celle-ci annulera ma candidature.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

J'acte également que conformément au Règlement Intérieur de [illegible] mon dossier ne sera instruit qu'à la seule condition de sa parfaite complétude.

Fait à,

le Signature :

Les informations et autorisations recueillies via le présent formulaire sont destinées à la commune de Vendays Montalivet dans le cadre de la Réserve Communale.

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont nécessaires à l'exécution de cette autorisation. En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679, les personnes concernées bénéficient dans ce cadre d'un droit d'accès, de rectification, de retrait du consentement au traitement concernant leurs données. Si vous souhaitez exercer ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, ou pour toute question relative à ce traitement de données, veuillez-vous adresser au Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel secretariat.maire@vendays-montalivet.fr . Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Réserve Communale de Sécurité Civile en 5 points

1 • Le citoyen, acteur de la sécurité civile
2 • La solidarité en situation de crise
3 • La solidarité organisée
4 • Les compétences du réserviste au service de tous
5 • Maintenir l'élan solidaire

Direction Générale
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

4 Les compétences du réserviste au service de tous

Ressource humaine indispensable, le bénévole est engagé sans critère particulier, ni condition d'âge ou d'aptitude physique.

Il signe obligatoirement un acte d'engagement de 1 à 5 ans renouvelable. Cet acte lui procure une protection juridique équivalente au statut de collaborateur occasionnel du service public avec des garanties sociales et des devoirs. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

L'activité du réserviste au sein de la RCSC ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

5 Maintenir l'élan solidaire

Pour garantir la pérennité de la RCSC sur le long terme, l'équipe municipale devra la « faire vivre » en s'appuyant sur des actions et mesures destinées à maintenir la motivation des réservistes et l'opérationnalité du dispositif.

Formations et exercices

- Organiser des formations en fonction des missions définies
- Organiser des exercices (définir un calendrier)
- Créer un secrétariat pour administrer la RCSC
- Reconnaissances opérationnelles sur le terrain

Valorisation des actions

- Présenter la RCSC et ses missions aux différents acteurs (SDIS, gendarmerie, élus, police municipale, associations)
- Communiquer localement
- Inclure la RCSC aux manifestations de la commune

Esprit de cohésion

- Proposer des activités de cohésion (repas, manifestions sportives)
- Créer un compte au nom de la RCSC sur les réseaux sociaux ou un blog

En savoir plus

Réserve communale de sécurité civile :

Articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure

Circulaire INTE0500080C du ministère de l'intérieur du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

Plan communal de sauvegarde :

- Guide pratique d'élaboration
- S'organiser pour être prêt – la démarche / S'entraîner pour être prêt – les exercices
- Organiser le soutien des populations – Mettre en place un centre d'accueil et de regroupement

Documents téléchargeables à l'adresse suivante :

www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/La-Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securité-civile

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-099_2025-DE

1 Le citoyen, acteur de la sécurité civile

Instaurée dans la commune qui le souhaite par délibération du conseil municipal, la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est **un outil de mobilisation civique**, créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004.

Constituée de citoyens volontaires et bénévoles, elle apporte son concours à l'équipe municipale en participant **au soutien et à l'assistance** des populations en cas de crise.

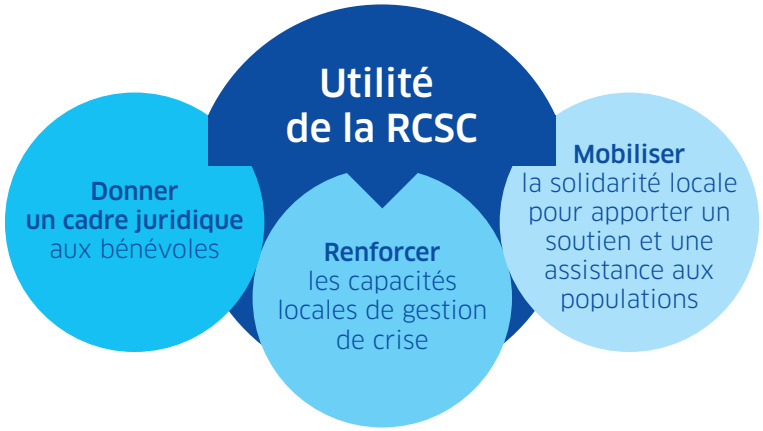

2 La solidarité en situation de crise

La RCSC a vocation à intervenir uniquement pour des actions de sauvegarde, tels que le soutien et l'assistance de la population.
Elle ne doit pas se substituer ou concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

Les missions et les limites d'intervention de la RCSC ainsi que les modalités et les conditions d'engagement sont définies dans un **règlement intérieur** fixé par le maire.

Avant **: prévention**

- Sensibilisation et information de la population sur les risques
- Préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques

Pendant **: missions opérationnelles**

- Activation d'un Centre d'Accueil et de REgroupement pour les sinistrés (CARE)
- Participation à l'alerte des populations, à l'évacuation d'un quartier
- Aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid
- Surveillance de digues ou de massifs forestiers
- Armement du poste de commandement communal

Après **: assistance et accompagnement**

- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- Aide des sinistrés dans leurs démarches administratives
- Collecte et à la distribution des dons au profit des sinistrés

3 La solidarité organisée

La création d'une RCSC doit répondre à un besoin clairement identifié et respecter les étapes de la procédure.

1. Définir les missions potentielles de la RCSC
   - À partir de l'évaluation des risques sur la commune (par exemple inondation : alerte des populations, aide à domicile aux personnes en zone inondable, surveillance des repères de crues)
   - Sans risque particulier sur la commune : accueil de la population dans un gymnase (armement du CARE, soutien aux personnes vulnérables)
2. Délibération en conseil municipal créant la RCSC
3. Rédaction du règlement intérieur (objet et organisation de la RCSC, conditions de recrutement, statut, acte d'engagement, mobilisation, etc.)
   Consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours
4. Rédaction de l'acte d'engagement dans la RCSC
5. Arrêté municipal relatif à la création et à son organisation
6. Transmission des actes administratifs au préfet au titre du contrôle de légalité
7. Engagement des bénévoles
8. Étendre le contrat d'assurance de la commune aux bénévoles de la RCSC

Autorité

La RCSC est placée **sous l'autorité du maire** au titre de ses pouvoirs de police. Son engagement est limité au territoire communal.

Exceptionnellement et en vertu de la solidarité, le maire peut être amené à autoriser l'action de la RCSC hors des limites communales lorsqu'un événement touche une commune voisine et qu'une demande émane de l'autorité compétente (maire ou préfet).

Lien avec le Plan Communal de Sauvegarde

La RCSC est complémentaire du PCS et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce plan.

Facultative, la RCSC peut aussi être créée lorsque la commune n'est pas dotée d'un PCS.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-100_2025-DE

2025/179

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
	BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

100-2025 – APPROBATION DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 précisant que les collectivités règlent par leurs délibérations les affaires de leur ressort ;

VU la proposition d'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF) datée du 13 janvier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-100_2025-DE

CONSIDÉRANT que l'Association des Petites Villes de France fédère les communes de 2 500 à 25 000 habitants et leurs intercommunalités pour promouvoir leur rôle primordial dans l'aménagement du territoire et faire entendre leurs voix ;

CONSIDÉRANT que les actions portées et engagées par l'Association des Petites Villes de France relèvent tant de l'intérêt communal que de l'intérêt général ;

L'Association des Petites Villes de France est un réseau, pluraliste, actif et convivial au service des petites villes.

- Elle organise des rencontres régionales régulières d'élus de petites villes pour partager solutions et bonnes pratiques sur les enjeux du mandat municipal.
- Elle tient chaque année les Assises de petites villes.
- Elle organise des journées d'études en fonction de l'actualité législative.
- Elle propose une offre complète de formation à Paris et en région, calquée sur les besoins des élus de petites villes. L'APVF est un organisme de formation agréé et partenaire de Sciences Po Paris.
- Elle met à la disposition des élus adhérents et leurs équipes un avocat en droit des collectivités territoriales pour répondre rapidement et précisément à toute question juridique.
- L'Association des Petites Villes de France est une source d'informations, claire, précise et rapide.
- Elle publie un mensuel « la Tribune des Petites Villes » et une newsletter hebdomadaire qui couvrent l'actualité territoriale et permettent d'anticiper les réformes.
- Elle rédige des notes techniques précises et des recueils de bonnes pratiques.
- Elle réserve l'accès à ses adhérents d'un espace de documentation via son site internet www.apvf.asso.fr

L'Association des Petites Villes de France est un réseau reconnu et efficace pour défendre les petites villes.

- Elle agit auprès des décideurs pour faciliter l'exercice du mandat local. Elle s'appuie sur un réseau de parlementaires pour défendre les petites et moyennes villes et porter des amendements élaborés en lien avec ses adhérents. Elle organise des commissions thématiques internes permettant d'identifier des chantiers et des propositions communes sur divers sujets liés à la gestion publique locale.
- Elle défend les petites villes à tous les niveaux pertinents. Elle a établi un dialogue permanent avec les pouvoirs publics (Gouvernement, Parlement...). Elle est représentée et participe activement à toutes les instances-clés du monde local (Comité des finances locales...). Elle valorise les petites villes sur le plan médiatique à travers l'organisation de conférences de presse, la mise en relation de journalistes avec des maires de petites villes et des prises de position publiques largement relayées dans presse nationale et régionale.

Face à un contexte réglementaire, financier et territorial de plus en plus complexe, l'adhésion de la Commune à l'Association des Petites Villes de France revêt donc un intérêt manifeste pour la Collectivité en termes de ressources pour les élus et les services.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-100_2025-DE

2025/180

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à l'Association des Petites Villes de France ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion à l'Association des Petites Villes de France.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-100_2025-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-101_2025-DE

2025/181

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

101-2025 – AUTORISATION D'UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR LA FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-101_2025-DE

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs- pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs- pompiers volontaires ;

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Les actions de formation ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque d'un partenariat entre les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé au présent rapport.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-102_2025-DE

2025/182

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

102-2025 – DEMANDE D'INCORPORATION DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 DANS LE DOMAINE NON CADASTRÉ DE LA COMMUNE

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU la délibération n°007-2025 du 24/01/2025 modifiant la dénomination des voies et places ouvertes à la circulation publique ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-102_2025-DE

Il est rappelé que par délibération n°007-2025 du 24/01/2025, le Conseil Municipal a validé les noms attribués à l'ensemble des voies et places communales ou privées ouvertes à la circulation publique, parmi lesquelles figure la place du 11 novembre 1918, dans le bourg de Vendays en face de l'Hôtel de ville.

L'emprise de cette place correspond aux parcelles communales cadastrées BC 225 et BC 226, matérialisée en bleu sur le fond du plan cadastral ci-dessous :

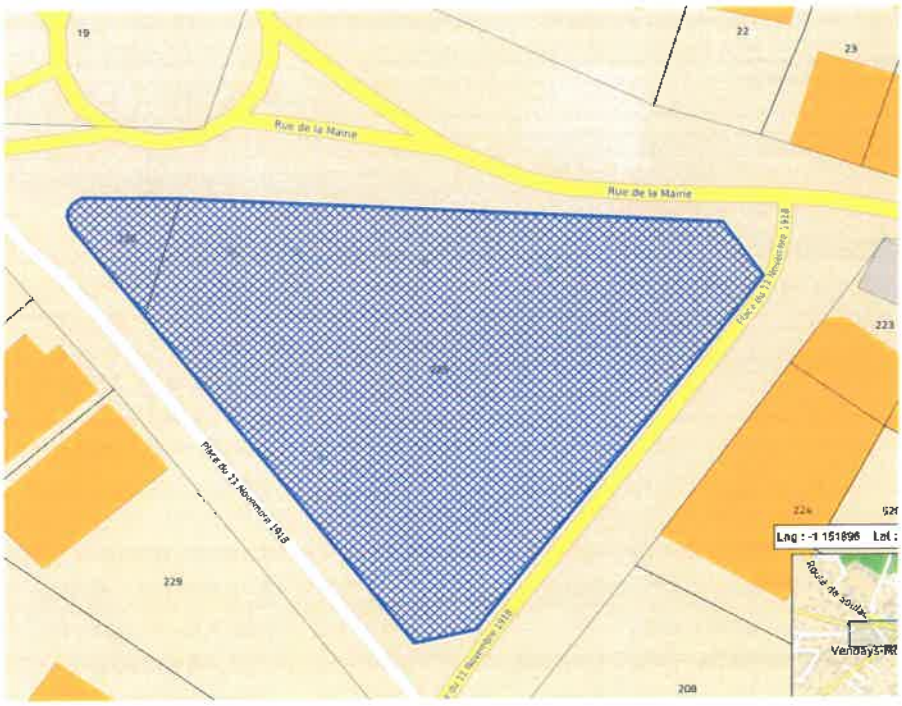

Conformément à l'article 33 du décret n°55-471 du 30 avril 1955, le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire.

Le service du cadastre en informe ensuite le service de la publicité foncière (précédemment dénommé conservation des hypothèques) territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale. Pour ce faire, le service du cadastre transmet au service de la publicité foncière un procès-verbal établi par ses soins dont la publication au fichier immobilier pour l'information des tiers sur la base des articles 26 et 28 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 ne donne lieu au paiement ni de la contribution de sécurité immobilière ni de la taxe de publicité foncière.

Afin d'assurer une cohérence entre l'usage de ce site et le fond du plan cadastral, il est proposé au Conseil Municipal de rappeler l'affectation de ces emprises et de demander l'incorporation de la place du 11 novembre 1918 dans le domaine non cadastré de la commune.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-102_2025-DE

2025/183

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPELLE** l'affectation de ces emprises publiques en place ouverte à l'usage du public.
- **SOLLICITE** du service du cadastre l'incorporation de la place du 11 novembre 1918 dans le domaine non cadastré de la commune, et donc la suppression des parcelles cadastrées en section BC numéro 225 et 226.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-102_2025-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

2025/184

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

103-2025 – APPROBATION D'UN PROJET D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE DANS LE LOCAL COMMUNAL SIS 2 RUE ANDRÉ GOULÉE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération n°224-2024 du 27/09/2024 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

VU la nécessité de valoriser un local appartenant à la commune, situé 2 rue André Goulée à Montalivet, parcelles section DL n°213, actuellement inoccupé et nécessitant des travaux de rénovation et de mise aux normes ;

VU le projet de bail professionnel annexé ;

VU le document d'arpentage créant les parcelles 213p et 214p dont la mise à disposition est proposée pour une superficie de 311 m2 ;

CONSIDÉRANT que ce bien ne relève plus du domaine public communal, ayant été physiquement désaffecté et n'appartenant pas à ceux des ouvrages et bâtiments mis à disposition de la société Suez dans le cadre de la délégation de gestion du service public de l'eau. Il constitue désormais un élément du domaine privé de la commune, susceptible d'être mis en location selon les règles du droit commun ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de permettre l'implantation d'une activité professionnelle dans ce local, participant au dynamisme économique et à l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un porteur de projet s'est manifesté en vue d'occuper ce local à titre professionnel pour y développer une activité de poterie, et s'est engagé à y réaliser, à ses frais exclusifs, des travaux d'amélioration et de remise en état, en contrepartie d'un bail professionnel consenti à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés portent notamment sur :

- La rénovation des revêtements (sols, murs, plafonds) ;
- La remise aux normes des installations électriques, de plomberie et de sécurité ;
- L'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- L'aménagement intérieur et extérieur adapté à l'activité professionnelle envisagée.

CONSIDÉRANT que ces travaux représentent un investissement significatif, estimé à environ 50 000 euros dont la commune n'aurait pu supporter la charge dans le cadre de ses budgets actuels sans compromettre d'autres projets prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la gratuité du loyer consentie dans le cadre de ce bail ne constitue pas une libéralité mais une contrepartie directe et équilibrée aux travaux d'amélioration réalisés, lesquels valorisent durablement le patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une logique de gestion active du domaine privé communal, d'optimisation des ressources existantes, et de soutien au développement local ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

2025/185

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle du bien et prononce son déclassement du domaine public communal.
- **APPROUVE** le projet d'installation professionnelle de [redacted] dans le local communal sis 2 rue André Goulée.
- **PRÉCISE** que cette gratuité est accordée en contrepartie des travaux d'amélioration que le preneur s'engage à réaliser à ses frais, selon les modalités définies dans ledit bail.
- **RECONNAÎT** que cette contrepartie est conforme à l'intérêt de la commune, tant au plan financier que patrimonial et social.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

BAIL PROFESSIONNEL

Préambule

Le bien objet du présent bail appartient au domaine privé de la commune de Vendays-Montalivet. Il est désaffecté et était autrefois un espace dédié au service de l'eau potable, aujourd'hui sorti du périmètre de gestion confié à la société Suez. Il relève du régime des biens du domaine privé des collectivités territoriales, ce qui permet à la commune de le louer selon les règles de droit commun applicables aux baux professionnels.

Le bien pris à bail comprend un local bâti d'environ 70 m² ainsi qu'un espace vert attenant pour une surface totale de 311m2. La mise à disposition concerne une partie des parcelles DL 213 et DL 214. La délimitation précise du tènement mis à bail est décrite dans un plan annexé au présent bail, lequel seul fait foi.

Entre les soussignés :

La commune de Vendays-Montalivet, représentée par son maire Pierre BOURNEL, domiciliée en mairie, 11 rue de la Mairie, 33930 VENDAYS-MONTALIVET, habilité aux présentes par délibération n°xxx-2025 du xx/xx/2025, ci-après dénommée "le Bailleur",

Et

[redacted], domiciliée à [adresse complète], ci-après dénommée "le Preneur",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1 - Objet</u>

Le Bailleur loue au Preneur un local à usage exclusivement professionnel situé à 2 rue André Goulée 33930 Vendays-Montalivet, destiné à l'exercice d'un atelier de poterie, comprenant le négoce de

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

poterie, la production de poterie et l'enseignement de cours de poterie. Toute autre activité est interdite.

Article 2 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de sept (7) ans, prenant effet le [date de prise d'effet] et se terminant le [date de fin]. Conformément à l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, le Preneur pourra résilier le bail à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Loyer

Par dérogation aux stipulations habituelles relatives à la rémunération du bail, les parties conviennent que le preneur bénéficiera de la jouissance gratuite des locaux, à compter de la date d'entrée en jouissance et pendant toute la durée du présent bail.

Cette gratuité est expressément consentie par le bailleur en contrepartie de l'engagement du preneur de réaliser, à ses frais exclusifs, des travaux d'amélioration des locaux, comprenant notamment

- La rénovation des revêtements (sols, murs, plafonds) ;

- La remise aux normes des installations électriques, de plomberie et de sécurité ;

- L'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- L'aménagement intérieur et extérieur adapté à l'activité professionnelle envisagée.

, dans un délai de XXX mois à compter de la signature du bail.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, dans le respect de la réglementation en vigueur, et avec l'accord préalable écrit du bailleur sur les plans et devis. À l'issue des travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé afin de constater leur bonne exécution.

Les parties reconnaissent que cette clause constitue une contrepartie suffisante à l'absence de loyer, en ce qu'elle concourt à la valorisation du bien loué.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

Article 4 - Charges et Taxes

Le Preneur assumera les charges suivantes :

• Les taxes et impôts relatifs aux activités exercées dans le local ;

• Les charges locatives afférentes aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz, ;

• L'entretien courant et les réparations locatives.

Article 5 - Entretien et Réparations

Le Preneur s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et de réparation. Les grosses réparations, telles que définies par l'article 606 du Code civil, resteront à la charge du Bailleur.

Le Preneur s'engage préalablement au début de son exploitation à réaliser des travaux tels que décrits à l'article 3 pour un montant d'environ cinquante mille (50 000) euros. Ces travaux devront faire l'objet d'un accord préalable du Bailleur sur la base des devis fournis par le Preneur. Une fois réalisés, les factures acquittées devront être fournies au Bailleur.

Il est expressément convenu que tous les travaux réalisés par le Preneur, à ses frais, deviendront la propriété de la commune de Vendays-Montalivet à l'expiration du bail. Le Preneur renonce à toute demande de remboursement ou indemnité relative à ces travaux, même en cas de départ anticipé ou d'inexécution du présent bail.

Le Preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires à la fourniture d'eau et d'électricité du local ainsi qu'à l'assainissement. Ces travaux devront également faire l'objet d'un accord préalable du Bailleur sur la base des devis fournis par le Preneur.

Article 6 - Destination des Locaux

Le Preneur s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice d'un atelier de poterie, incluant le négoce, la production et l'enseignement de la poterie, à l'exclusion de toute autre activité.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

Article 7 - Sous-location et Cession

Toute sous-location ou cession du bail est interdite sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 8 - Assurances et Réglementation

Le Preneur devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs, notamment ceux liés à l'activité exercée dans les locaux, et en justifier auprès du Bailleur à la signature du bail, puis chaque année.

Le Preneur s'engage également à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'accueil du public, la sécurité des locaux, l'accessibilité des personnes handicapées et toute autre législation applicable à son activité. Il devra veiller à ce que les locaux soient conformes aux normes de sécurité et d'hygiène requises pour l'accueil du public, et s'assurer que toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, y compris celles liées à l'accueil du public, soient obtenues et maintenues pendant toute la durée du bail.

Article 9 - Fin du Bail

À l'expiration du bail, le Preneur devra restituer les locaux en bon état. Aucune indemnité d'éviction ne pourra être réclamée par le Preneur.

Article 10 - Clause Résolutoire

En cas de non-respect de ses obligations par le Preneur, le présent bail pourra être résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

Article 11 - Conditions de Renouvellement

Le présent bail ne pourra être renouvelé tacitement. Toute demande de renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit entre les parties, à l'issue de la période de location initiale.

Si le Preneur souhaite renouveler le bail, il devra en faire la demande par écrit au Bailleur au moins six (6) mois avant la fin de la période de location en cours. Le Bailleur disposera d'un délai de trois (3) mois

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-103_2025-DE

à compter de la réception de la demande pour donner une réponse écrite, acceptant ou refusant le renouvellement. Il est entendu qu'en cas de renouvellement, les conditions de loyer seront renégociées entre les parties ;

En l'absence d'accord entre les parties, le bail prendra fin à l'expiration de la durée prévue, sans indemnité d'éviction pour le Preneur.

Annexes

• Plan du bien mis à bail, précisant les limites des parcelles concernées (DL 213 en partie et DL 214 en partie) et la délimitation exacte du local et de l'espace vert mis à disposition.

• Devis des travaux prévus, soumis à l'accord préalable du Bailleur.

• Attestation d'assurance, justifiant de la couverture des risques locatifs par le Preneur.

Fait à Vendays-Montalivet, le [date], en deux exemplaires.

Le Bailleur

[Nom et signature]

Le Preneur

[redacted]

[Signature]

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

2025/186

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

104-2025 – CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT (SATESE)

Rapporteur : Laurent BARTHELEMY

La convention relative aux missions d'assistance technique apportées par le département de la Gironde arrivant à son terme, ce dernier propose de conclure une nouvelle convention pour bénéficier de l'assistance technique du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration) du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Les missions confiées au SATESE sont précisément décrites dans la convention jointe à la présente délibération.

Enfin, la participation financière à régler par la commune au département au titre de ces missions a été fixée à 0,52€ par usager du service public de l'assainissement collectif ; soit 1 210 € par an à imputer sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire au budget Eau et Assainissement la participation susvisée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires

COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Entre

La commune de Vendays-Montalivet, représentée par Monsieur Pierre BOURNEL, le Maire, désigné ci-après « le Maître d'Ouvrage »,

Et

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental de la Gironde, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2024 (délibération 2024.1276.CP), et dénommé ci-après « le Département » ;

La mission d'assistance technique destinée à favoriser la solidarité avec le monde rural a été confirmée par vote de la commission permanente du 25 novembre 2024. Ce dispositif répond à une compétence des Départements prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maîtres d'ouvrage bénéficiaires sont ceux dits éligibles, au sens de l'Article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

- 3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Le calcul de l'éligibilité du Maître d'ouvrage à l'assistance technique est établi en annexe 1.

Le Département de la Gironde doit mettre à disposition une assistance technique dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

La réalisation d'une mission d'assistance suppose l'approbation par les deux parties d'une convention définissant l'offre de services de l'assistance technique, l'engagement de chaque partie, ainsi que la contribution financière annuelle (Arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau).

Vu l'Article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R.3232-1 à -4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la délibération n° 2022.30.CD du Conseil Départemental de la Gironde du 27 juin 2022 modifiant le Règlement Financier et budgétaire du Département,

Vu la délibération n° 2024.1276.CP de la commission permanente du 25 novembre 2024 relative au tarif de l'assistance technique départementale 2025 dans le domaine de l'eau et des risques,

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde du 20 décembre 2024, fixant les tarifs 2025 des missions d'assistance technique dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations,

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention

- Définit les domaines et prestations proposés par le Département au Maître d'ouvrage pour l'assistance technique concernant le domaine de l'assainissement

- Règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité.

Article 2 – Offres de service de l'assistance technique :

Dans le domaine de l'assainissement, l'assistance technique présentée dans cette convention peut porter sur :

- gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances :

  - assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épuration des eaux usées comprenant :
    - assistance à la rédaction du manuel d'auto-surveillance ;
    - assistance à la gestion des sous-produits ;
    - assistance à l'élaboration de conventions de raccordement aux réseaux des établissements générant des pollutions d'origine non domestique ;
    - assistance à la programmation des travaux ;
    - assistance pour l'élaboration de programmes de formation de personnels ;
    - assistance à la validation technique du dispositif d'auto surveillance ;
    - contrôle annuel de l'auto-surveillance et renseignement de la grille de cotation « Agence de l'Eau Adour Garonne » ; réunion de présentation et de synthèse des résultats.

  - Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages :
    - recueil des informations sur les systèmes d'assainissement et leur fonctionnement,

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

- descriptifs des systèmes d'assainissement,
- commentaires sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- validation des informations déclarées à l'Agence par les maîtres d'ouvrage,
- suivi des travaux et actions correctives à mettre en œuvre.

- Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) :

  - fournir un appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l'épuration produits par les systèmes d'assainissement du département :
    - expertise des études préalables à l'épandage créé ou réactualisé,
    - saisie des informations relatives au plan d'épandage associé à un SIG,
    - élaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé…).

- Organisation sur le plan technique de la conduite des projets du maître d'ouvrage et passation des contrats publics nécessaires à cet effet.

Article 3 – Limites de la convention :

Cette mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut pas, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 4 – Définition de la mission :

Chaque année, pendant la durée de la convention, l'annexe 2 sera notifiée au Maître d'ouvrage en précisant la ou les mission(s) d'assistance technique retenue(s) et à réaliser pour l'exercice.

Article 5 – Conditions d'exécution :

Le Département, via son service d'assistance technique, établit un planning prévisionnel et informe au préalable le Maître d'ouvrage de la date de son intervention.

En fonction de la nature de l'intervention, plus particulièrement lors des visites des ouvrages lors des suivis, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné. Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage demandera la présence obligatoire d'un représentant du service d'exploitation.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite (délai maximum de trois mois), ainsi qu'un rapport de synthèse annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif, rapports adressés au maître d'ouvrage, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné, à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Gironde.

Article 6 – Diffusion de l'information :

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de cette mission d'assistance.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Article 7 – Engagement du Maître d'ouvrage :

- Transmettre au service d'assistance technique tous les documents administratifs, techniques et financiers et toutes informations utiles et nécessaires à la réalisation de la mission,

- Donner accès au personnel de la Mission d'assistance technique à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ou des mission(s) retenue(s), dans le cadre de rendez-vous préalablement fixé(s) d'un commun accord.

- Donner accès au personnel de la Mission d'assistance technique à tous les documents nécessaires à la réalisation de ou des mission(s) retenue(s).

Article 8 – Engagement du Département :

Le Département s'engage à :

- communiquer au Maître d'ouvrage son programme d'intervention,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour l'élaboration des missions d'assistance technique retenues annuellement par le Maître d'ouvrage (voir annexe 2 annuelle), communiquer au Maître d'ouvrage les documents réalisés dans le cadre des missions d'assistance techniques retenues. Dans le cas d'urgence manifeste et si la situation l'impose, le service d'assistance technique remettra au représentant du Maître d'ouvrage un résumé des principales mesures à mettre en œuvre sans attendre les résultats des analyses et le rapport définitif de ou des mission(s).

Article 9 – Conditions financières :

L'assistance technique fait l'objet d'une participation forfaitaire annuelle en fonction des missions, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département conformément à la délibération de l'Assemblée plénière publiée aux actes administratifs du Département.

Cette participation pourra être revue chaque année par l'Assemblée départementale selon un barème de réévaluation publié dans les actes du Département. Au plus tard au 1er avril de chaque année, le Département fera parvenir au maitre d'ouvrage un document précisant le montant adopté pour l'année.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue par le Département avant la fin du premier semestre de l'année n+1 sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

L'annexe 2 précise le programme d'intervention prévisionnel annuel ainsi que le montant de la participation du maître d'ouvrage (forfait annuel).

Article 10 – Montant de la participation forfaitaire annuelle pour les missions définies dans la présente convention :

Voir :

- annexe 1 : Calcul de l'éligibilité à l'assistance technique du Maître d'ouvrage,

- annexe 2 : Calcul de la participation financière annuelle (Arrêté Départemental du 20 décembre 2024 concernant les tarifs 2025 de l'assistance technique).

Ces deux annexes sont actualisées chaque année, pour répondre aux besoins exprimés annuellement par les Maîtres d'ouvrages; elles sont indissociables à la convention.

Article 11 – Révision de la convention :

Le montant de la participation financière annuelle fera l'objet d'une notification annuelle des modalités de calcul de cette participation (révision des annexes 1 et 2) avant la fin du 1er semestre de l'année n. Toute autre modification des termes de la présente Convention se fera par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Article 12 – Durée de la convention et résiliation :

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique est assurée par le Département durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La résiliation de la convention, pour l'année n, ne pourra intervenir sur demande, que jusqu'au 30 septembre de l'année n-1, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour mise en œuvre au 1er janvier de l'année n.

Article 13 – Contentieux :

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bordeaux sera le seul compétent.

A Bordeaux, le…….……

A Vendays-Montalivet, le…….……

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Le Maire de la commune
de Vendays-Montalivet

Jean Luc GLEYZE

Pierre BOURNEL

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires

ANNEXE 1

COMMUNE VENDAYS-MONTALIVET

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEE 2025

CALCUL ELIGIBILITE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Rappel de la réglementation :

L'article R.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise le champ d'application de la mission d'Assistance Technique fournie par les départements à certaines communes et établissements publics. Le Département se doit de répondre à toute demande d'assistance formulée par une collectivité éligible et portant sur l'un des domaines d'intervention définis par le décret, dont l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Rappel des critères d'éligibilité à la mission d'assistance technique départementale :

Sont éligibles à cette assistance d'après l'article R.3232-1 du CGCT :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Pour 2025, le potentiel financier moyen national est fixé à 940,76491 €/hab (données 2024), cf L.2334-4 du CGCT. Le plafond d'éligibilité est fixé à 1 222,994383 €/hab. (940,76491 x 1,3).

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Pour votre collectivité le calcul est le suivant :

Maître d'ouvrage : **Commune de Vendays-Montalivet**

Commune assainissement : 1
Classement Rural : R
Potentiel financier < 1,3 potentiel financier moyen national : OUI
Communes population < 5 000 habitants :
EPCI < 40 000 HAB. > 50 %
Population totale = 2 721 habitants
Population Rurale = 2 721 habitants
Population Rurale/Population Totale = 100 %

COMMUNE	Population totale	R	Potentiel financier par habitant	R2	Population Rurale	Population Urbaine	POP R / POP TOTALE	R3	R4
Caudrot	2 721	OUI	968,304742	OUI	2 721	-	100 %	OUI	OUI
TOTAL	**2 721**								

R = classement commune Rurale (hors unité urbaine INSEE)
R2 = Potentiel financier commune < 1,3 Potentiel financier moyen national
R3 = % population rurale de l'EPCI > 50 % population totale de l'EPCI
R4 = Population totale de l'EPCI < 40 000 habitants

Pour être éligible à l'assistance technique la collectivité doit répondre à ces quatre critères : R+R2+R3+R4

Au vu des critères ci-dessus exposés, la commune de Vendays-Montalivet est ELIGIBLE à l'Assistance Technique Départementale dans le domaine de l'Assainissement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-104_2025-DE

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires

ANNEXE 2

COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEE 2025

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

En application de la convention, en date du ……, passée avec la commune de Vendays-Montalivet, représentée par Monsieur Pierre BOURNEL, le Maire, désigné ci-après « le Maître d'Ouvrage », et le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, relative à la mission d'assistance technique apportée par le Département de la Gironde dans le domaine de l'Assainissement pour les missions :

- **gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances et production de données** relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) :
    - **Visite Analyse (VA)**
    - **Visite Assistance Technique (VAT)**
    - **Visite Courante Auto Surveillance (VCA)**

Le Département réalisera les interventions suivantes pour l'année 2025 :

VENDAYS-MONTALIVET	Visite Courante Auto Surveillance (VCA)

Les barèmes 2025 pour la mission précitée sont définis dans l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde du 20 décembre 2024, fixant les tarifs 2025 des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Le montant forfaitaire annuel sera de 0,52 € par habitant des communes assainies, plafonné à 1 210 € par station d'épuration.

La participation financière s'élève donc à :

Nom du système d'assainissement	Communes assainies	Nombre d'habitants/commune	Coût réel	Retenu
VENDAYS MONTALIVET	Vendays-Montalivet	2859	1 486,68 €	1 210,00 €
	Vensac	185	96,20 €	
Total retenu				**1 210,00 €**

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-105_2025-DE

2025/187

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

105-2025 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN

Rapporteur : Jean CARME

VU l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-105_2025-DE

VU l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13/06/2006,

VU l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2024 portant sur la modification des membres et des statuts du syndicat,

VU la délibération du syndicat mixte du 06/02/2025 portant sur l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat, et approuvant les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat,

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts du syndicat mixte portant sur sa composition,

CONSIDÉRANT que les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois pour acter par délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du syndicat et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Lors de sa séance du 14 novembre 2024, le conseil syndical du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, a validé la nomination des élus de Gujan-Mestras au Syndicat.

Or par courrier de Monsieur le Préfet daté du 16 décembre 2024 portant sur le contrôle de légalité des délibérations du conseil syndical du SIVU, il est demandé au Syndicat de retirer cette délibération.

En effet, la commune de Gujan-Mestras n'est juridiquement pas membre du Syndicat.

Le comité syndical s'est réuni le 6 février 2025 pour valider l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Ce changement de composition entraine de ce fait une modification des statuts du syndicat, et plus précisément de son Article 1 :

En application des articles L.5111-1 et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

Les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois à compter de la demande de délibérer pour acter par délibération municipale l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et la modification des statuts portant sur la composition du syndicat.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-105_2025-DE

2025/188

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'extension de périmètre avec l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.
- **APPROUVE** la composition du syndicat aux communes suivantes :

  Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-105_2025-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-106_2025-DE

2025/189

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
	BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

106-2025 – DÉFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE À LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-106_2025-DE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.424-4, KR.424-9 et KR.424-9-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour le non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière.

CONSIDÉRANT l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faite aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité.

CONSIDÉRANT que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département.

CONSIDÉRANT l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la Commission Européenne pour s'opposer à la saisine de la cour de justice de l'UE.
- **DEMANDE** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.

Et dans cette attente :

- **ÉMET** un avis défavorable sur la décision de la Commission Européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.
- **APPORTE** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.
- **SE DIT** solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-106_2025-DE

ARRIVÉE MAIRIE
09 MAI 2025
VENDAYS-MONTALIVET

CHASSEURS DE Gironde
L'esprit nature

AMG
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Gironde

Les maires de Gironde et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde refusent la suppression programmée de la chasse de la palombe (pigeon ramier) au filet en palombière

La commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice européenne pour non-respect des dispositions de la directive européenne sur les oiseaux.

En France, et plus particulièrement dans le Sud-Ouest, la chasse de la palombe au filet est au cœur de nos traditions. Pratiqué dans 5 départements français (Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques), ce mode de chasse est enraciné dans notre patrimoine local. Il constitue un véritable marqueur de notre identité régionale.

Cette prise de position génère un vent d'incompréhension et une colère qui vont exacerber un sentiment anti-européen déjà bien présent. A l'heure ou des problématiques bien plus graves couvent en Europe, nous sommes tout à fait fondés à nous poser la question : où sont les priorités ? Que veulent nos dirigeants européens ?

L'Europe s'est construite en tenant compte des identités culturelles de chaque Etat membre. Manifestement ces instances ont aujourd'hui pour ambition de supprimer nos traditions. Mais pire ! Cette procédure tient au fait, selon la commission, que les informations fournies par la France au cours de la procédure non contentieuse n'ont pas permis à la commission de s'assurer que toutes les conditions nécessaires pour déroger à l'interdiction posée par la Directive étaient satisfaites.

Au-delà du sentiment anti-européen, c'est aussi un sentiment d'incompréhension, de frustration et de colère, vis-à-vis du pouvoir politique national qui risque de marquer notre vie politique locale.

Il est urgent que les services du Ministère de la Transition écologique et du Secrétariat Général des Affaires Européennes, par le biais de leurs ministres respectifs :

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-106_2025-DE

- communiquent aux fédérations départementales des chasseurs concernées, dont la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde fait partie, les réponses qui ont été faites à la commission,
- garantissent l'établissement d'une stratégie de défense commune et partagée avec chaque Fédération Départementale des chasseurs concernée.

C'est pourquoi l'Association des maires de Gironde (AMG), qui représentent la base de notre république, soutient la démarche présentée par la Fédération Départementale des chasseurs de la gironde visant à adopter une délibération de soutien à ce monument de notre culture régionale et à alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de cette tentative de suppression organisée au niveau européen.

Le Président	Le Président de l'AMG
Henri SABAROT	Bernard LAURET

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-107_2025-DE

2025/190

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

107-2025 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°48-2025 approuvant le budget principal de la Commune ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 mai 2025 ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-107_2025-DE

La Décision Modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget principal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

decision modificative 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60624 : Produits de traitement	0,00 €	7 295,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	10 425,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	0,00 €	29 815,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	29 815,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**29 815,00 €**	**47 535,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-6479 : Remboursements sur autres charges sociales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 999,88 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 999,88 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	51 278,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**51 278,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0,00 €**	**300 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-73141 : Accise sur l'électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 136,12 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**30 136,12 €**
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-74712 : Participations Etat - Emplois d'avenir	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 462,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**24 462,00 €**
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
R-75883 : Excédents sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**300 400,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**29 815,00 €**	**398 813,00 €**	**0,00 €**	**368 998,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51 278,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**51 278,00 €**
D-203-14D PERISCOLAIRE	0,00 €	10 425,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**10 425,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2131 : Constructions bâtiments publics	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	40 853,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-79 : VALORISATION DE LA STATION	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**90 853,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-27638 : Créances sur GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**45 000,00 €**	**146 278,00 €**	**0,00 €**	**101 278,00 €**
Total Général		**470 276,00 €**		**470 276,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget principal de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-108_2025-DE

2025/191

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
	BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

108-2025 –BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°049-2025 approuvant le budget annexe ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 mai 2025 ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-108_2025-DE

La Décision Modificative n° 1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	6 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**6 200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 200,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**6 200,00 €**	**0,00 €**	**6 200,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2158 : Autres	0,00 €	13 424,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**13 424,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	13 424,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**13 424,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**13 424,00 €**	**13 424,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**6 200,00 €**		**6 200,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Eau et Assainissement de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

VENDAYS-MONTALIVET MAIRE 33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-109_2025-DE

2025/192

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
	BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

109-2025 – BUDGET ANNEXE FORÊT – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°051-2025 approuvant le budget annexe ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 mai 2025 ;

La Décision Modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en investissement.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-109_2025-DE

Décision Modificative n01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**19 700,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**19 700,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**19 700,00 €**	**19 700,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**19 700,00 €**	**0,00 €**
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00 €**
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 130,64 €
R-1312 : Subv. transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 381,36 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**87 512,00 €**
D-2157 : Matériel et outillage technique	0,00 €	97 812,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**97 812,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**97 812,00 €**	**19 700,00 €**	**117 512,00 €**
Total Général		**97 812,00 €**		**97 812,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Forêt de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

2025/193

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

110-2025 – APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DU RÉSEAU WIFI GRATUIT DU CAMPING MUNICIPAL DE VENDAYS-MONTALIVET

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 20 juin 2018 ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

VU les besoins croissants des usagers du camping municipal en matière de connectivité numérique et l'obligation de garantir un cadre légal et sécurisé à l'usage du réseau WiFi public ;

VU le Code de la Consommation et notamment l'article L.612-1 permettant à tout consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige ;

CONSIDÉRANT que l'accès à un réseau WiFi est aujourd'hui un service attendu par les usagers des équipements touristiques, notamment les campings municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'usage non encadré de ce type de service peut présenter des risques à la fois techniques, juridiques, et éthiques ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un réseau WiFi gratuit implique la définition de règles claires afin d'assurer une utilisation responsable, sécurisée et conforme aux lois en vigueur ;

La charte jointe en annexe précise les conditions d'utilisation du réseau WiFi gratuit du camping municipal, accessible via les SSID « OCEAN_C » et « OCEAN_R », réservé aux résidents du camping. Elle encadre les usages autorisés (consultation d'informations, courriels, etc.) et interdit ceux qui consomment excessivement la bande passante ou enfreignent la législation (streaming intensif, piratage, atteinte à la vie privée…).

La charte :

- Informe l'usager des règles de sécurité et de confidentialité (réseau public, précautions recommandées, usage de connexions sécurisées) ;
- Établit les responsabilités en cas de manquement, incluant la suspension du service et, le cas échéant, le signalement aux autorités compétentes ;
- Rappelle les droits des utilisateurs en matière de données personnelles, en conformité avec la CNIL et le RGPD ;
- Mentionne la conservation des données techniques pendant une durée d'un an pour assurer la traçabilité des connexions ;
- Indique clairement que l'utilisation du réseau vaut acceptation pleine et entière de la charte.

En cas de litige avec un usager, la commune s'engage à proposer un recours à un dispositif de **médiation à la consommation**, conformément à l'article L.612-1 du Code de la Consommation.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

2025/194

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte d'utilisation du réseau WiFi gratuit du camping municipal de Vendays-Montalivet, telle qu'elle est présentée en annexe.
- **COMMUNIQUE** cette charte de manière visible aux usagers concernés (accueil du camping, site web, QR code de connexion).
- **CONDUIT** une action d'information auprès du personnel d'accueil sur les modalités de communication et les règles à rappeler aux usagers.
- **ASSURE** le respect des règles énoncées dans cette charte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

VENDAYS MONTALIVET
CAMPING MUNICIPAL

Charte d'utilisation du réseau WiFi gratuit

du camping municipal de VENDAYS MONTALIVET

1. **Objet de la charte**

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau WiFi gratuit mis à disposition des usagers du camping municipal via les SSID "OCEAN_C" et "OCEAN_R". L'accès à ce service implique l'acceptation des termes ci-dessous.

2. **Conditions d'accès et d'utilisation**

Le service est accessible uniquement aux résidents du camping.

L'utilisation du réseau est limitée à des usages raisonnables, tels que la consultation d'informations touristiques, la lecture et l'envoi de courriels, et toute autre activité nécessitant une bande passante modérée.

Le streaming vidéo, les téléchargements massifs, le partage de fichiers en peer-to-peer et toute application à forte consommation de bande passante sont strictement interdits et techniquement bloqués.

L'utilisateur est responsable de son équipement et de la protection de ses données personnelles.

3. **Engagements de l'utilisateur**

Ne pas utiliser le réseau à des fins illicites ou contraires aux lois en vigueur (piratage, diffusion de contenus haineux, atteinte à la vie privée, etc.).

Ne pas tenter d'accéder à des systèmes, comptes ou données sans autorisation.

Respecter les autres utilisateurs et ne pas perturber le bon fonctionnement du réseau.

4. **Sécurité et confidentialité**

L'utilisateur reconnaît que le réseau WiFi est un réseau public et que la confidentialité des communications ne peut être garantie.

Il est conseillé d'utiliser des connexions sécurisées (VPN, HTTPS) pour protéger ses données.

Le camping municipal ne pourra être tenu responsable des éventuelles intrusions ou pertes de données résultant de l'utilisation du réseau.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-110_2025-DE

5. **Collecte des données et mentions CNIL**

Le camping municipal peut collecter certaines données personnelles des utilisateurs du réseau WiFi, telles que l'adresse MAC de l'appareil, l'adresse IP attribuée, et les logs de connexion. Ces données sont collectées uniquement à des fins de gestion et de sécurité du réseau.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits, les utilisateurs peuvent contacter le camping municipal à l'adresse suivante : *camping.municipal@vendays-montalivet.fr*

Les données collectées sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Seules les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou relatives aux appareils utilisés (adresse IP et port associé, numéro de l'identifiant, numéro d'identification, numéro de téléphone) sont conservées pendant un délai de 1 an.

6. **Responsabilités et sanctions**

Le camping municipal se réserve le droit de suspendre ou de restreindre l'accès au réseau en cas de non-respect de cette charte.

Toute utilisation frauduleuse ou contraire à la loi pourra être signalée aux autorités compétentes.

L'accès au WiFi est fourni en l'état, sans garantie de disponibilité ou de performance.

7. **Acceptation**

L'utilisation du réseau WiFi implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte. En cas de désaccord avec l'une des clauses, l'utilisateur doit renoncer à l'utilisation du réseau.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 033-213305402-20250523-111_2025A-DE

2025/195

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 19/05/2025
Date affichage : 19/05/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	**15**
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 23/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à dix-huit heures et une minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**SIROUGNET Bruno**
	BARTHELEMY Laurent	**PION Jean-Paul**
	FONTENEAU Marie	**BOUCHEZ Sophie**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	BRUN Véronique	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)** **BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**ARNAUD Elie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

111-2025 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°121-2022 - CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – OFFICE DE TOURISME DE VENDAYS-MONTALIVET

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, R.1412- 1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250523-111_2025A-DE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réactualiser la liste des représentants de la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AMENDE** la désignation des représentants du Conseil Municipal de Vendays-Montalivet au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet comme suit :
  - 7 sièges, dont la présidence, sont attribués aux conseillers municipaux de la commune de Vendays-Montalivet et 3 sièges de suppléants, à savoir :

Élus titulaires	Élus suppléants
BOURNEL Pierre	SIROUGNET Bruno
TRIJOULET-LASSUS Jean	AMOUROUX Marie
FABRE Michel	DASSÉ Julien
BARTHÉLÉMY Laurent	
BERTET Jean-Marie	
BRUN Véronique	
PEYRUSE Chloé	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr